



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 6566

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le statut des familles d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées. De nouvelles dispositions concernant les familles d'accueil ont été introduites dans le code de l'action sociale et des familles par l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Aucun texte réglementaire n'a encore été publié pour l'application de ces dispositions. Elle lui demande en conséquence dans quels délais les familles d'accueil pourront avoir des réponses quant à leur avenir.

Texte de la réponse

L'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a rénové en profondeur le dispositif d'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées. Face aux difficultés et aux conditions de travail précaires auxquelles sont confrontés au quotidien les accueillants familiaux, il est nécessaire de soutenir et de promouvoir ce type d'accueil qui offre aux personnes âgées et handicapées un cadre familial sécurisant et leur permet de demeurer dans leur environnement habituel. C'est pourquoi il est impératif que les dispositions réglementaires permettant d'améliorer la rémunération et la couverture sociale de ces accueillants soient mises en place dans les meilleurs délais. Ainsi, la publication des deux décrets d'application de l'article 51 de la loi précitée, qui donneront lieu à une consultation préalable des organismes et fédérations concernés par ce dispositif, est prévue pour le 1er trimestre 2003. Il s'agit, d'une part, d'un décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités procédurales en matière d'agrément ainsi que la composition de la commission consultative de retrait d'agrément et, d'autre part, d'un décret simple qui fixera le minimum de rémunération pour services rendus ainsi que les minimum et maximum des indemnités en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien. Enfin, un arrêté fixera le contrat type national d'accueil visant à harmoniser les modalités de l'accueil.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6566

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4156

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1091